



Service des phares et balises

Pôle d'appui technique

Affaires nautiques

Nos réf. : DIRM/DISM/SPB/PAT/2024-76-0012

Affaire suivie par : Catherine Kernéis

catherine.kerneis@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : +33(0)7 64 35 39 80

DÉCISION N°2024-76-0012

Relative à la création d'une bouée météo aux abords de Dieppe (côte d'Albâtre)

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord

Vu le code des transports ;

Vu le décret 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 8 août 2024 renouvelant l'administrateur général des affaires maritimes Hervé THOMAS, dans les fonctions de directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu le décret n°2017-1653 du 30 novembre 2017 relatif à la signalisation maritime ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2017 portant définition du système de balisage maritime et de son référentiel nautique ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif au traitement des dossiers de signalisation maritime ;

Vu l'avis favorable de l'experte nautique du 27 janvier 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission nautique locale du 22 novembre 2024 ;

Considérant la consultation de la DGAMPA ;

Considérant que la demande est de nature à améliorer la qualité de la signalisation maritime ;

DÉCIDE

Article 1 – Objet

La société Nexans Norway AS, SIRET 883 409 849 00022, dont le siège est situé à COURBEVOIE (92400), est autorisée à créer une bouée météo :

- Bouée météo BM1 : 49°59,915'N / 001°13,649'E.

Article 2 – Statut et caractéristiques des aides à la navigation maritimes (ANM)

L'ANM mentionnée à l'article 1 est classée aide à la navigation de complément (ANC) au titre de la signalisation maritime.

Elle respectera les caractéristiques décrites en annexe.

Article 3 – Responsabilité

Le titulaire bénéficiaire de la présente décision assume la charge de l'acquisition, de l'exploitation, de l'entretien ainsi que du retrait de cette signalisation et est tenu responsable de sa conformité nautique.

Il doit être en mesure de tracer toutes les opérations d'entretien et de vérification effectuées.

Le bénéficiaire de la décision peut également choisir de conventionner avec un service tiers pour la réalisation de ses obligations, sans que cela n'exonère de sa responsabilité première.

Toutes modifications devront faire l'objet d'une information au service des phares et balises permettant de se prononcer sur l'évolution envisagée. Le service des phares et balises peut également intervenir afin de vérifier la conformité des installations.

Article 4 – Obligation d'information

Le titulaire déclare annuellement la conformité de l'aide à la navigation maritime, mentionnée à l'article 1, à la direction en charge de la signalisation maritime dont la zone de compétence couvre la position de cette aide.

Article 5 – Exécution

Le service des phares et balises est chargé de vérifier la bonne exécution de la présente décision dont une copie sera envoyée au Shom département « information et ouvrages nautiques ».

Toute infraction à la présente décision expose le contrevenant à une peine d'amende de 3 750 € en vertu de l'article L 5242-20-3 du code des transports jusqu'à la mise en conformité de l'aide.

Article 6 – Délais et voie de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction qui peut être déféré auprès du tribunal administratif par la bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers nuisant à la bonne lisibilité de la signalisation maritime peuvent présenter :

- Un recours gracieux, adressé à monsieur le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;
- Un recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche.

Ces deux derniers recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux.

Article 7 – Date de prise d’effet – Durée

7.1 Date de prise d’effet

La présente décision prend effet, pour chacun de ses éléments, à la date de réalisation de l’opération, confirmée par l’information nautique correspondante.

7.2 Durée

L’implantation de cet équipement restera soumise à l’autorisation d’occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime délivrée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de Seine-Maritime.

L’expiration de l’AOT rendra caduque la présente décision et entraînera le repli immédiat des équipements.

Article 8 – Publicité

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord.

Pour le directeur interrégional de la mer
Manche Est – Mer du Nord
par délégation,
Le chef du service des phares et balises

Franck CARRE Signature numérique de
franck.carre Franck CARRE franck.carre
Date : 2025.02.07 12:14:14
+01'00'

Le Havre, le

Destinataires :

- Shom – Département information et ouvrages nautiques ;
- DGAMPA/SNC2 – Secrétariat de la grande commission nautique ;
- Président de la grande commission nautique ;
- Cerema – Direction technique risques, eaux et mer ;
- Nexans Norway AS.

Nom de patrimoine - N° Syssi	Nom de baptême	Position	Marque/ Caractère	Marque de jour			Feu		Gestionnaire	Autres caract. (AIS, Racon, film rétro, Synchro, etc.)	Statut - Cat.
				Couleur (du haut vers le bas + motif)	Support (fixe/flottant) - Forme de l'ANM	Voyant t (oui/non)	Couleur - Rythme - Portée - (Secteurs)	Élévation du foyer (PMV95 ou ligne flottaison)			
Bouée mesure - Nexans atterrage - Eolien EMDT	BM1	49°59,915'N 001°13,649'E*	Marque spéciale	Jaune	Flottant – cylindrique	Non	Pas de feu	Nexans		ANC - 4	

* : confirmée par information nautique de réalisation.

